

LA QUESTION DU MINISTRE DE L'ONCTION DES MALADES

ON ENTEND assez souvent, dans un pays comme la France, en milieu hospitalier, la question de savoir si, dans des cas où il n'est pas possible de faire venir un prêtre, un diacre ou un laïc pourrait donner à des malades le sacrement de l'onction, par exemple en employant l'huile des malades consacrée par l'évêque à la messe chrismale, et il semble qu'une question analogue est posée dans les parties du monde où des groupes chrétiens habitent parfois à une grande distance du prêtre et ne peuvent recevoir sa visite qu'assez rarement.

Une telle question mérite un examen attentif du point de vue du dogme, de la Tradition ecclésiale et de la discipline canonique. Le but de ces pages n'est pas de résoudre cette question mais de l'analyser brièvement et de signaler quels aspects de celle-ci réclament une étude plus approfondie, en rappelant d'emblée les points de repère immédiatement disponibles, auxquels le *Catéchisme de l'Église catholique* renvoie, là où il dit : « seuls les prêtres (évêques ou presbytres) sont les ministres de l'onction des malades » (n° 1516). Ces points de repère, en référence à Jacques 5, 14, sont au nombre de trois, à savoir la constitution de Vatican II *Lumen gentium*

(n° 11), le décret de Trente sur l'extrême-onction (DS 1697 et 1716) et le Code de 1983 (c. 1003, 1¹). Le Code dit nettement que « tout prêtre, et seul le prêtre, administre validement l'onction des malades », ce qui précise la question : l'onction ne pouvant, à l'heure actuelle, être validement administrée que par un prêtre, serait-il au pouvoir de l'autorité ecclésiale de confier l'administration de l'huile sainte à d'autres qu'à des prêtres, là où le besoin pastoral en aurait été constaté ?

Le concile de Trente

Les énoncés conciliaires de Trente sur l'extrême-onction ont fait l'objet d'une importante étude du P. André Duval dans *La Maison-Dieu*², dans les années qui ont précédé la constitution *Sacram Unctionem infirmorum* de Paul VI et le nouvel *Ordo Unctionis infirmorum* de la liturgie romaine (1972). De cette étude les principaux éléments à retenir pour mon propos présent — il y en aurait d'autres en ce qui concerne la personne à qui donner l'onction, le « sujet » du sacrement — me paraissent être les suivants :

1. Du point de vue de la valeur doctrinale de la *doctrina* et des canons *de extrema unctione*, il s'agit là, pour parler comme les théologiens le font aujourd'hui, de documents du magistère extraordinaire, mais la question d'infailibilité ne se pose pas comme telle pour la *doctrina* et est à considérer cas par cas pour les canons.
2. Contre les réformateurs, le concile s'engage formellement sur la portée sacramentelle de Jacques 5, 14 (canon 1 ; DS 1716) ainsi que — à mon avis — sur l'identité sacerdotale des presbytres qui y sont men-

1. Voir déjà le c. 936, 1 du Code de 1917.

2. « L'extrême-onction au concile de Trente. Sacrement des mourants ou sacrement des malades ? », *LMD*, 101, 1970, 127-172, reproduit dans *Des sacrements au concile de Trente*, Paris, Éd. du Cerf, 1985, 223-279.

tionnés (canon 4, DS 1719) : ce qu'a dit Trente s'enrichit-il de nuances si l'on prend en considération la part la plus solide de l'exégèse de notre temps ?

3. De Jacques 5 le concile infère, toujours au canon 4, que le prêtre, et lui seul, est le *proprius extremae unctionis minister*³.

4. Calvin et les théologiens de Trente avaient connaissance du passage de la lettre d'Innocent I^{er} à Décentius de Gubbio dans lequel le pape évoque l'usage par les fidèles de l'huile des malades, mais ils n'étaient pas à même d'en apprécier la portée⁴. Je relève cependant que Dominique de Soto, qui fut présent à Trente, prend en considération la lettre d'Innocent I^{er}, qu'il connaît à travers Bède le Vénérable : à ses yeux il y a là un cas exceptionnel, et il s'explique seulement par un usage non sacramentel de l'huile consacrée par l'évêque⁵.

L'histoire des pratiques et doctrines de l'Église ancienne apporte-t-elle des éléments nouveaux au dossier que les Pères de Trente avaient entre les mains ? Certainement, étant entendu que ces éléments doivent être étudiés de façon vraiment scientifique.

3. Je n'ai pas rencontré, dans les Actes de Trente, de commentaire de l'expression *proprius minister* employée ici. Saint Thomas l'emploie à l'occasion, mais pas à propos de l'extrême-onction, et plus du tout dans la *Somme de théologie*. Dans le passage du *De articulis fidei* où Thomas dit, à propos du baptême, que le prêtre est le ministre propre de ce sacrement et qu'un laïc ne l'administre qu'en cas de nécessité, le Décret aux Arméniens, qui reprend le texte de Thomas, a enlevé *proprius* (DS 1315). *Proprius minister* est employé, à propos de l'extrême-onction, par DURAND DE SAINT-POURÇAIN (*Sent.* IV, D. 23, q. 3, Lyon, 1556, 309 v^o-310 r^o).

4. DUVAL, 149-151.

5. « *Hoc praeter omnium opinionem asseritur. Neque vero Beda aut Innocentius hoc affirmant, sed hoc dumtaxat quod licitum sit sanitatis gratia oleo illo ab episcopo consecrato infirmos delinire. Non tamen sentiunt illud esse sacramentum, nisi a presbyteris in forma Ecclesia illud fiat* » (*Sent.* IV, D. 23, q. 2, a. 1, Douai, 1613, 569).

La lettre d'Innocent I^{er} et la prière de consécration de l'huile

En premier lieu, nous devons à Robert Cabié, prenant le relais d'un travail antérieur d'Antoine Chavasse⁶, l'édition critique de la lettre d'Innocent I^{er} à Décentius⁷. Dans ce cas une édition critique était d'autant plus utile que, dans les siècles après l'époque d'Innocent I^{er}, le texte a subi des modifications. Voici le passage intéressant directement mon propos, passage qui fait suite à la citation de Jacques 5, 14-15 :

Ce texte — on ne peut en douter — doit s'entendre des fidèles malades, de ceux qui peuvent être oints de la sainte huile d'onction. Cette huile, confectionnée par l'évêque, ce n'est pas seulement ceux qui sont revêtus du sacerdoce, mais aussi tous les chrétiens qui ont le pouvoir d'en user pour l'onction, quand la maladie les presse, eux ou les leurs⁸.

6. *Étude sur l'onction des infirmes dans l'Église latine du III^e au XI^e siècle*, t. I, *Du III^e siècle à la réforme carolingienne*, Lyon, 1942 (le second volume n'est malheureusement pas paru).

7. *La Lettre du pape Innocent I^{er} à Décentius de Gubbio (19 mars 416)*, texte critique.

8. « *Quod non est dubium de fidelibus aegrotantibus accipi vel intelligi debere qui sancto oleo chrismatis perungi possunt quod ab episcopo confectum non solum sacerdotibus sed et omnibus uti christianis licet, in sua aut in suorum necessitate unguendum* » (CABIÉ, 30-31). Le sens de cette dernière ligne, dont j'ai cité la traduction Cabié (en remplaçant « pour faire l'onction » par « pour l'onction »), est discuté entre les théologiens de Trente, dans le contexte de la polémique avec les réformateurs protestants, aux yeux desquels, d'une part la pratique catholique de l'extrême-onction est étrangère à la guérison des malades dont parle Jacques, et d'autre part l'usage de l'huile sainte par des laïcs prouve qu'il ne s'agit pas là d'un sacrement au sens catholique du terme. Comme l'a montré A. DUVAL (251-252), ont cours, parmi les théologiens du concile, deux interprétations — qu'on retrouvera pendant plusieurs siècles —, celle qui comprend le membre de phrase « *in sua vel suorum necessitate unguendum* » au sens passif (« être bénéficiaire de l'onction »), et celle qui le comprend au sens actif, tout en voyant dans l'onction faite par quelqu'un qui n'est pas prêtre un simple sacramental (autre dossier, plus large et historiquement moins précis, de E. DORONZO, *Tractatus dogmaticus De extrema unctione*,

Mais nous trouvons superflu ce qui est ajouté pour contester à l'évêque ce qui est indubitablement permis aux prêtres. En effet, s'il est question des prêtres, c'est parce que les évêques, retenus par d'autres occupations, ne peuvent se rendre auprès de tous les malades. Mais si l'évêque en a la possibilité ou s'il juge bon que quelqu'un reçoive sa visite, il peut sans hésitation et bénir et faire l'application de l'huile d'onction, lui à qui il appartient de confectionner cette huile.

Il va sans dire qu'on ne peut la répandre sur les pénitents, car elle appartient au genre sacrement. À ceux, en effet, à qui l'on refuse les autres sacrements, comment penser qu'on puisse accorder une chose de ce genre⁹ !

Les phrases que j'ai disposées en dernier alinéa appellent une double remarque. Tout d'abord y apparaît clairement l'importance de l'huile sainte. La théologie médiévale réserve au cas de l'eucharistie l'attention au *sacramentum* — chose sainte, et voit les autres sacrements dans leur action. Le texte d'Innocent I^{er} est au contraire à comprendre en donnant le maximum de poids au *sacramentum* de l'huile sainte, et corrélativement une importance moindre à l'administration de l'huile aux

t. I, Milwaukee, 1954, 119-122). Deux questions sont aujourd'hui à considérer au sujet du passage d'Innocent I^{er}, une question de grammaire et une question de contexte historique. La première s'adresse aux latinistes : l'interprétation au sens passif est-elle possible ? Ils répondent que de soi elle serait possible, mais qu'elle paraît à exclure si l'on rapproche la lettre d'Innocent I^{er} de la prière romaine de consécration de l'huile des malades, dans son texte le plus ancien, celui du sacramentaire gélasien (éd. Mohlberg, n° 382), qui peut avoir été en usage dès que la liturgie romaine est passée du grec au latin (IV^e siècle ?). La prière demande que la bénédiction divine soit protection *omni ungenti, gustanti, tangenti* : doit-on comprendre avec Chavasse (17) « que les fidèles pouvaient se faire à eux-mêmes l'application de l'huile bénite, que c'est le malade qui va s'en oindre ou se l'administrer comme boisson » ? B. Botte, dans son édition de la *Tradition apostolique* (Münster, 1963, 18-19), est d'accord avec lui sur ce point. S'ils ont raison, il semblerait difficile de voir là un usage seulement périphérique par rapport au domaine sacramentel.

9. « *Nam paenitentibus istud infundi non potest, quia genus est sacramenti. Nam quibus reliqua sacramenta negantur quomodo unum genus putatur posse concedi !* » (CABIÉ, 30-32.)

malades, à l'usage de ce *sacramentum*¹⁰. En second lieu, comme le fait remarquer Cabié (p. 59), cet équilibre théologique différent du nôtre va dans un sens opposé à l'hypothèse — dont on a vu qu'elle tentait Dominique de Soto, et qui en a tenté un certain nombre d'autres — de voir un simple sacramental dans l'onction faite par des laïcs avec l'huile sainte.

À partir de ce document important, deux questions ou groupes de questions se posent au théologien : 1) comment situer la lettre d'Innocent I^{er} par rapport à la Tradition romaine, à celle de l'Église de l'Occident, à celle des Églises d'Orient¹¹ ? ; 2) par rapport aux données de la Tradition ancienne, quelle est la force des éléments d'analyse de la grande théologie médiévale sur laquelle les Pères de Trente prenaient appui ?

La réflexion théologique et la Tradition ancienne

S'agissant de Rome et de l'Occident, A. Chavasse et R. Cabié ont établi un ample dossier. La pratique décrite par Innocent I^{er} est celle de l'Église romaine depuis l'époque préconstantinienne — si l'on veut bien considérer

10. C'est l'idée qu'on retrouvera chez ISIDORE DE SÉVILLE (*Étymologies* VI, 19) : « sont des *sacramenta* le baptême et le chrême, le corps et le sang ». Sur le débat des médiévaux entre la vue isidorienne et la vue augustinienne, voir D. VAN DEN EYNDE, *Les Définitions des sacrements pendant la première période de la théologie scolastique*, Louvain, 1950. — La définition isidorienne est plus proche que l'augustinienne à la fois du *mysterion* des Pères grecs et de la pratique de l'Église ancienne consacrant les saintes huiles, pratique que l'Église ancienne nous a léguée. Je relève ici que Suarez, le leader de la scolastique posttridentine, a entrevu (sans l'accepter) l'importance de cette question (voir Disp. 40, sectio 2, n° 1, Vivès, 22, 817) : « *Antiqua sententia, oleum benedictum esse sacramentum, rejicitur.* »

11. Par rapport à cette première question, à laquelle je ne chercherai pas à répondre, il y a lieu de tenir compte de l'important dossier rassemblé par J. DAUVILLIER dans l'article « Extrême-onction dans les Églises orientales » du *Dictionnaire de droit canonique*, t. V, Paris, 1953, c. 725-787. Pour l'Église ancienne on y rencontre à plusieurs reprises — faut-il dire de manière assez générale ? — un usage étendu de l'huile sainte des malades.

la *Tradition apostolique* comme un document romain — au moins jusqu'au IX^e siècle (*Ordo XXX*) et peut-être plus tard encore. Elle semble bien attestée de façon générale dans l'Occident précarolingien, et il y a lieu de souligner ici qu'il ne s'agit pas seulement de la pratique de laïcs inspirés — d'une pratique de type charismatique¹² comme nous dirions aujourd'hui — mais d'une pratique liée à la liturgie de l'Église et approuvée par l'autorité ecclésiale. En disant cela j'entends ne pas préjuger du niveau de sacramentalité qu'il y a lieu de lui reconnaître, dans un état plus développé de la doctrine. Mais je voudrais d'autre part me hasarder à poser à nouveau une question à laquelle Chavasse semble avoir déjà répondu lorsqu'il a écrit que les auteurs latins (du III^e siècle à l'époque carolingienne) mettaient le rite de l'onction « en relation directe avec la pratique sacramentelle recommandée par saint Jacques¹³ ». De cette contestation et de ce qui est enseigné par le concile de Trente (DS 1716) sur le sacrement « promulgué » par saint Jacques, faut-il nécessairement inférer que l'épître de Jacques soit l'unique racine du sacrement dans les pratiques de l'Église apostolique ? L'hypothèse inverse, même s'il est impossible d'en donner la preuve, expliquerait peut-être mieux la diversité des équilibres, attestés en Tradition, entre l'effet de santé du sacrement et son effet de rémission des péchés, l'un et l'autre mentionnés par Jacques.

Il sortirait de mon propos présent de réétudier ce que les grands scolastiques ont écrit au sujet de l'onction des malades — ou plutôt, selon leur expression, de l'extrême-onction —, mais il convient d'évoquer ici, à tout le moins, deux des outils intellectuels qu'ils emploient lorsqu'ils réfléchissent sur la théologie de ce sacrement, à savoir d'une part la manière dont ils recourent à la *lex orandi*, et d'autre part la manière dont ils voient les rôles

12. Dont relève peut-être l'huile dont sainte Geneviève oignait les malades — cas dont saint Thomas d'Aquin a entendu parler. Au livre de Chavasse, ajouter Bernard BECK, *Adnotationes ad textus quosdam e vitis sanctorum aevi merovingici selectos*, Rome, 1939.

13. CHAVASSE, 201.

respectifs du prêtre et des fidèles dans les actions sacramentelles.

Pour ce qui est de la *lex orandi*, la théologie liturgique occidentale d'aujourd'hui — le cas de l'eucharistie étant mis à part — dissocie bien moins que ne le faisaient les scolastiques les formules centrales des actions sacramentelles du contenu doctrinal de l'ensemble de ces actions. C'est particulièrement important dans le cas de l'onction des malades, pour laquelle il y a encore, au XIII^e siècle, une diversité locale dans les « paroles essentielles¹⁴ », mais où la liturgie de la chapelle papale a déjà adopté — peut-être depuis un siècle —, pour accompagner les différentes onctions, les formules clunisiennes qui semblent enfermer l'effet du sacrement dans la rémission des péchés. « Que le Seigneur te pardonne tout péché que tu as commis par le regard », « par l'ouïe » et par chacun des autres sens : « *indulgeat tibi Dominus quidquid per visum (auditum, etc.) deliquisti*¹⁵. » D'où il ressort clairement que le changement des paroles essentielles, qui fait l'objet de la constitution *Sacram Unctionem infirmorum*, répondait à une nécessité. La constitution de Paul VI offre en même temps un bel exemple d'attention globale à la tradition liturgique et même à la tradition tout court, y compris la lettre d'Innocent I^{er} à Décentius de Gubbio.

Saint Thomas¹⁶ tente de situer le rôle exclusif du prêtre dans ce sacrement en faisant appel à la catégorie dionysienne des actes hiérarchiques, laquelle oppose l'un à l'autre le rôle actif du prêtre et le rôle exclusivement réceptif des laïcs, et à la catégorie, empruntée au droit

14. Voir S. ALBERT, *De sacramentis*, tr. 7, *De extrema unctione*, q. 2 (éd. Ohlmeyer, Münster, 1958, 131) : « *quaeritur quomodo hoc est quod quorundam consuetudo est habere formam sub indicativo modo, ut ecclesiae Teutoniae, et quorundam sub deprecativo, ut ecclesiae Galliae.* »

15. Voir SAINT THOMAS, *Comm. sur les Sentences*, L. IV, D. 23, q. 2, art. 3, et *Pontifical de la Curie romaine*, éd. M. Andrieu, 491-492.

16. On se rappelle que saint Thomas n'a pas achevé la *Somme de théologie*, et que, mis à part une page de la *Somme contre les Gentils*, le principal de ce qu'il a écrit sur l'extrême-onction se trouve dans son premier enseignement, le *Commentaire sur les Sentences* de Pierre Lombard.

romain, du prêtre comme *persona publica*¹⁷; si l'on applique aux actions sacramentelles, ou plus largement cultuelles, une telle perspective, les fidèles, étant personnes privées, ne sont susceptibles d'être les acteurs que de prières privées, la prière publique, sacramentelle ou non, étant propre aux clercs et aux prêtres. D'un côté comme de l'autre, la constitution *Lumen gentium* offre aujourd'hui au théologien des sacrements une perspective théologique élargie et un instrument adéquat pour explorer les rôles, dans l'*Ecclesia tota* (voir *Lumen gentium* 11), de l'évêque, des prêtres et des fidèles par rapport à l'onction des malades, et mesurer — c'est peut-être le point le plus délicat de tous — comment les deux effets du sacrement, l'effet de santé et l'effet conditionnel de rémission des péchés, sont susceptibles de s'articuler dans le ministère de l'onction, pour donner force et salut à tout l'homme¹⁸.

Par rapport au ministère de l'onction, les deux questions actuellement les plus ressenties semblent être d'une part le petit nombre des prêtres, même s'ils sont aidés par des diacres¹⁹ et d'autre part — dans nos pays — les conditions nouvelles des soins apportés aux grands

17. « Cette prière [de l'onction] n'est pas faite par le prêtre en son nom propre [*in persona sua*]... mais au nom de toute l'Église [*in persona totius Ecclesiae*], au nom de laquelle il peut prier en tant que personne publique [*quasi persona publica*]; mais le laïc ne le peut pas, lui qui est une personne privée » (*Sent.* 1, IV, d. 23, q. 2, a. 1, sol. 1, *ad primum*). Après le *Commentaire sur les Sentences*, saint Thomas cesse de recourir à cette notion. Sur son emploi en droit romain, voir H. MÜLLEJANS, *Publicus und Privatus im Römischen Recht und im älteren Kanonischen Recht*, Munich, 1961.

18. Voir JEAN-PAUL II à la cathédrale de Southwark, 28 mai 1982 (*Notitiae* 18, 1982, 298).

19. Aux diacres s'appliquerait assurément la catégorie de *persona publica*.

malades. J'espère avoir montré qu'il faut en même temps étudier avec le maximum de soin l'ensemble des questions théologiques qui se posent à ce sujet dans la tradition de l'Église.

Pierre-Marie GY, o.p.

17. * Cette prière [de l'onction] n'est pas faite par le prêtre en son nom propre (in persona sua) ... mais au nom de toute l'Église (in persona totius Ecclesiae) au nom de laquelle il peut prier en tant que personne publique (in persona publica), mais le fait ne le peut pas lui qui est une personne privée. (Cf. J. B. 23, p. 2, n. 1, col. 1, et p. 2, n. 1, col. 1). Après le Commentaire sur les Sacraments, voir Thomas d'Aquin de rescour à cette action sur son chapitre en droit canonique, voir H. MILLER, *Handbuch des Kirchenrechts*, 1901, t. 1, p. 101, n. 101. Voir Jean-Paul II à la cathédrale de Southwark, 28 mai 1982 (Nouvelles, 18, 1982, 298).

18. Aux diocèses s'appliquent assurément la catégorie de personne publique.